

Coronavirus : comment obtenir le versement de votre subvention ?

Du fait de la crise sanitaire, de nombreuses actions pour lesquelles l'association avait demandé une subvention à l'État n'ont pu être réalisées. Selon les cas de figure, celles-ci pourront néanmoins être versées. La circulaire n° 6166/SG du 6 mai 2020 du Premier ministre en précise les modalités.

Les mesures prévues par la circulaire du 6 mai présentées dans le tableau ci-dessous concernent uniquement les subventions de l'État. Les régions, départements, EPCI ou communes ne sont pas contraints par cette circulaire. Le gouvernement les incite toutefois à en reprendre les principes.

Situation de l'association vis-à-vis de la subvention	L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020			L'association a obtenu une subvention quelle que soit la date	L'association a déposé une demande de subvention, mais n'a rien obtenu avant le 17 mars 2020	
État du projet financé	Le projet a commencé et a pu continuer pendant le confinement et/ou se poursuit après	Le projet a commencé mais a dû s'interrompre pendant le confinement et ne peut se poursuivre après		Le projet n'a pas pu commencer mais peut débuter après le confinement	Le projet n'a pas pu commencer avant ou pendant le confinement et ne peut être conduit après	Le projet était en attente de la réponse.
Conséquences de l'épidémie et du confinement	Aucun effet	Interruption et abandon du projet		Retard du projet	Abandon du projet	
Démarches à faire par l'association	Pas de démarche particulière	Déclaration sur l'honneur étayée attestant que les mesures liées à la crise sanitaire ont empêché la poursuite du projet *		Déclaration sur l'honneur étayée attestant que les mesures liées à la crise sanitaire ont retardé la mise en place du projet *	Déclaration sur l'honneur étayée attestant que les mesures liées à la crise sanitaire ont empêché la mise en place du projet *	L'association doit indiquer si la crise sanitaire impose une adaptation du calendrier de réalisation du projet qui fait l'objet de la demande en cours
Versement de la subvention	Le versement doit être effectué « dès que possible » quitte à réaliser un avenant avec l'association.	L'autorité administrative vérifiera l'importance des sommes engagées avant le 17 mars. S'il reste des crédits inutilisés, ils seront redéployés sur un autre projet de l'association ou sur le même projet pour 2021. À défaut, il est recommandé de transformer la subvention accordée au projet en subvention de fonctionnement global.		La subvention sera versée comme prévu	L'autorité administrative pourra redéployer les crédits sur un nouveau projet de l'association ou sur le même projet pour 2021. À défaut, il est recommandé de transformer la subvention accordée au projet en subvention de fonctionnement global. En dernier ressort, l'autorité administrative peut récupérer les crédits non utilisés.	L'autorité est invitée à instruire la demande et « à prendre une décision aussi rapidement que possible pour permettre à l'association de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales inédites consécutives à la crise sanitaire. »
Sanctions		Si la force majeure est reconnue, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association		Si la force majeure est reconnue, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association	Si la force majeure est reconnue, aucune sanction ne pourra être prononcée contre l'association	
Recommandations dans la circulaire	« L'autorité administrative tiendra compte de la spécificité des activités de l'association et, en particulier, des spécificités sectorielles (ex : saisonnalité des activités) »	En cas de subventions provenant de plusieurs financeurs publics, la première autorité saisie doit contacter les autres pour décider de l'affectation de l'éventuel reliquat de subvention.		« En présence d'une convention, l'avenant pourra, d'un commun accord, adapter les objectifs et résultats attendus afin de tenir compte de la situation. »		Dans le cas d'un renouvellement de subvention, les associations disposeront d'un délai de 3 mois supplémentaires pour fournir un compte-rendu financier pour 2019.

PAS BESOIN D'ATTENDRE LE COMPTE RENDU FINANCIER

La circulaire n° 6166/SG précise qu'il ne peut pas être imposé à une association d'établir le compte rendu financier de son dernier exercice clos dans un délai inférieur à 9 mois soit, pour une association dont l'exercice se terminait le 31 décembre 2019, avant le 30 septembre 2020. Conséquence : « Tout versement de solde de subvention de l'État ou de ses

établissements publics conditionné par une convention à la remise du compte rendu financier, avant la fin du mois de juin par exemple, sera donc réalisé le plus rapidement possible sans attendre le compte rendu financier. »

Pour en savoir plus, lire l'intégralité de la circulaire : frama.link/YLyJ4fxa

* Un modèle de déclaration sur l'honneur est fourni en annexe à la circulaire, que vous pourrez retrouver également sur le site d'Associations mode d'emploi avec ce lien : <https://www.associationmodeemploi.fr/article/la-circulaire-pour-le-maintien-des-subventions-est-parue.71076>

Après avoir rappelé l'objet de l'action, vous devrez indiquer dans cette déclaration, les références légales (décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ou autre texte légal ou réglementaire) qui expliquent l'interruption de votre projet.